

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du **26 janvier 2024** à **18h00**

*N° délibération*  
**D2024-02-04**

*Date de convocation*  
**22 janvier 2024**

*Date d'affichage*  
**22 janvier 2024**

*Nombre de conseillers*

<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Absents exc.</i>	<i>Absent</i>	<i>Votants</i>
<b>12</b>	<b>9</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>11</b>

*Étaient présents*

M. WOLLJUNG Serge	M. GIRARD Guy	M. BOULANGE Philippe
M. MULLER Jean-Marie	Mme CAISSUTTI Claudie	
Mme MARTIGNON Sonia	Mme WAGNER Mirèse	
M. POINSIGNON Gilles	Mme PECYNA Carole	

*Étaient absents excusés*

Mme LUBNAU Dominique	Pouvoir à M. POINSIGNON Gilles
Mme KRÄWER Alice	Pouvoir à Mme WAGNER Mirèse

*Était absent*

M. FALLITO Giovanni	Pas de pouvoir
---------------------	----------------

Objet : **Zones d'accélération des énergies renouvelables**

**VU** loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, visant à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale ;

**VU** l'article 15 qui permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR) ;

**CONSIDERANT** que ces zones ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR) ;

**CONSIDERANT** qu'elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie) ;

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire présente la démarche de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables :

1) Contexte :

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération du développement des énergies renouvelables (ENR) demande aux communes de définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables et leurs ouvrages connexes (ZAENR).

Chaque commune doit proposer une cartographie de ces zones d'accélération, par délibération du Conseil Municipal. Le délai initialement fixé à fin 2023 a été reporté au printemps 2024. Cette cartographie communale doit reposer sur une concertation locale avec les habitants.

Les cartographies devront être rendues en format SIG, et accompagnées d'une notice explicative portant notamment sur :

- Les différentes étapes de l'identification et la concertation menée ;
- Le choix des zones pour chaque type d'énergie renouvelable (agrivoltaïsme compris) et les éventuelles explications dans le cas où une ENR ne ferait pas l'objet d'une proposition de cartographie ;
- Les dates de délibérations des Conseils Municipaux concernés ;
- Tout élément complémentaire utile à l'interprétation des propositions de zones d'accélération.

La Communauté de Communes Haut Chemin - Pays de Pange (CCHCPP) apporte son soutien à l'élaboration de ce document et centralise les informations à faire remonter à la Préfecture. Elle a informé les élus de la démarche lors du Conseil Communautaire du 5 juillet 2023 et de la conférence des maires de décembre 2023. Une Conseillère Municipale a également assisté à une réunion technique de présentation le 5 octobre 2023 à la Préfecture.

Dans le dispositif, la CCHCPP assure un rôle de coordination et peut apporter une aide technique afin d'identifier les zones d'accélération.

Les référents à ce sujet au sein de la CCHCPP sont :

- Référent élu : Roland CHLOUP, Président de la CCHCPP
- Référent technicien : Frédéric HAPPE, Chargé de mission PCAE

2) Étapes de l'identification, débats et concertation locale.

La commune de Silly-sur-Nied a pris connaissance de cette demande et de l'obligation de mise en place des ZAENR en juillet-Aout 2023.

Une première proposition de délimitation des zones a été produite en vue d'un débat avec le conseil municipal en septembre

Pour la réalisation de cette cartographie, les éléments mis à disposition par l'Etat (<https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>) ont été analysés et retranscrits.

D'autres informations et données sont également disponibles sur le portail cartographique des énergies renouvelables de la Préfecture : <https://www.moselle.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Energie/Energies-renouvelables/Planification-des-energies-renouvelables/Zones-d-acceleration-des-energies-renouvelables>

Un premier débat avec le Conseil Municipal a eu lieu le 24 novembre 2023 (Voir délibération D2023-09-04).

La commune ne maîtrisant pas de logiciel de système d'information géographique (SIG), les services de la CCHCPP ont été sollicités pour la cartographie dans ce format à partir de cartes initiales.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Sur la base de cette première réflexion et de ces premières idées les habitants du village ont été informés et concertés via

- Le site internet de la commune [www.silly-sur-nied.fr](http://www.silly-sur-nied.fr)
- Le Silien, lettre électronique de la municipalité adressée aux habitants à deux reprises les 30 novembre 2023 et 12 janvier 2024
- Le Silien, lettre papier distribuée dans toutes les boîtes aux lettres de la commune
- La cérémonie des vœux de la municipalité le 6 janvier 2024 au foyer sillois

Ces différents messages invitaient les habitants à venir en mairie constater les zones proposées par la municipalité, à donner leur avis et à éventuellement les compléter.

En date du 26 janvier un seul administré s'est manifesté et a fait des propositions.

Le Conseil Municipal du 26 janvier 2024 délibère sur la validation des zones proposées et à transmettre à la CCHCPP pour intégration au dossier intercommunale.

3) Choix des zones et argumentaire pour chaque type d'énergie renouvelable

a) Potentiel solaire électrique et thermique

**Potentiel solaire au sol :**

La commune ne compte pas de friches (déclarées comme telles), susceptibles d'accueillir des installations photovoltaïques.

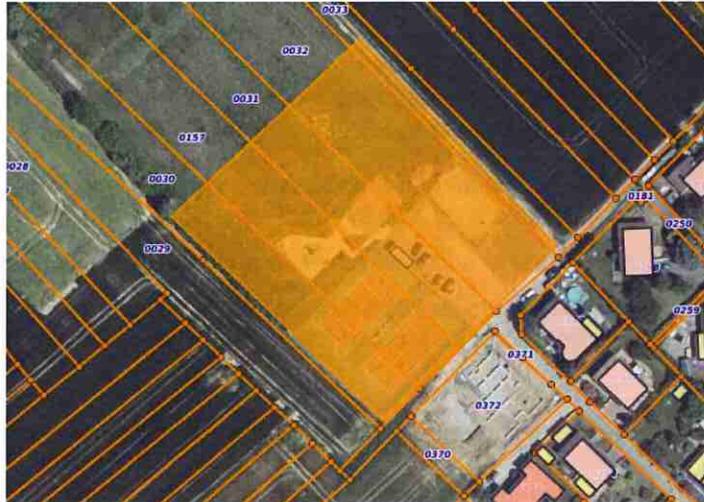
Néanmoins deux espaces spécifiques ont tout d'abord été identifiés pour accueillir potentiellement des ombrières :

- Le nouveau parking de la Goulue, rue de l'école parcelle cadastrée section 1, n°341



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

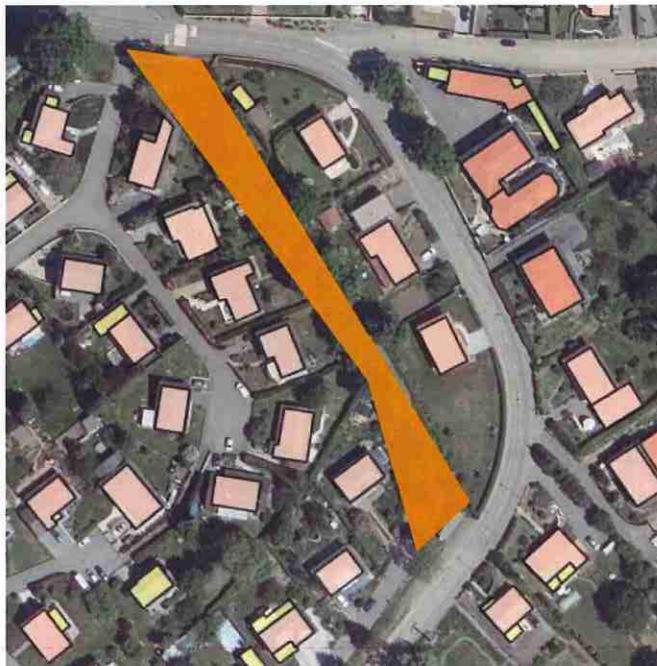
- Le plateau sportif au bout de la rue de Béville parcelles cadastrées section 14, n° 14, 30, 157, 31, 32



Aucun propriétaire terrien n'a proposé de zone potentielle pour l'installation de tels équipements au sol. Aucun projet agrivoltaïque n'a été proposé par les propriétaires ou exploitants agricoles intervenant sur la commune.

Pour ce qui est des forêts, les installations photovoltaïques ne sont possibles que sur des terrains identifiés dans un document cadre et sont interdits dans les zones forestières lorsqu'elles nécessitent un défrichement soumis à évaluation environnementale systématique sur une surface de plus de 25 hectares.

Toutefois, la municipalité envisage la possibilité d'ériger des panneaux solaires sur pied pour éclairer des éventuels futurs chemins de promenade dans le village et notamment sur la parcelle cadastrée section 12 n°123.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

D'autres installations de ce type pourraient être prévues sur d'autres espaces publics et même sur des propriétés privées. Dès lors l'ensemble du périmètre bâti du village doit être identifiée comme ZAENR pour les installations photovoltaïques au sol.

**Potentiel solaire sur toiture :**

Le règlement national d'urbanisme qui s'applique dans le cadre d'une carte communale autorise les installations solaires sur toiture partout dans les tissus bâtis.

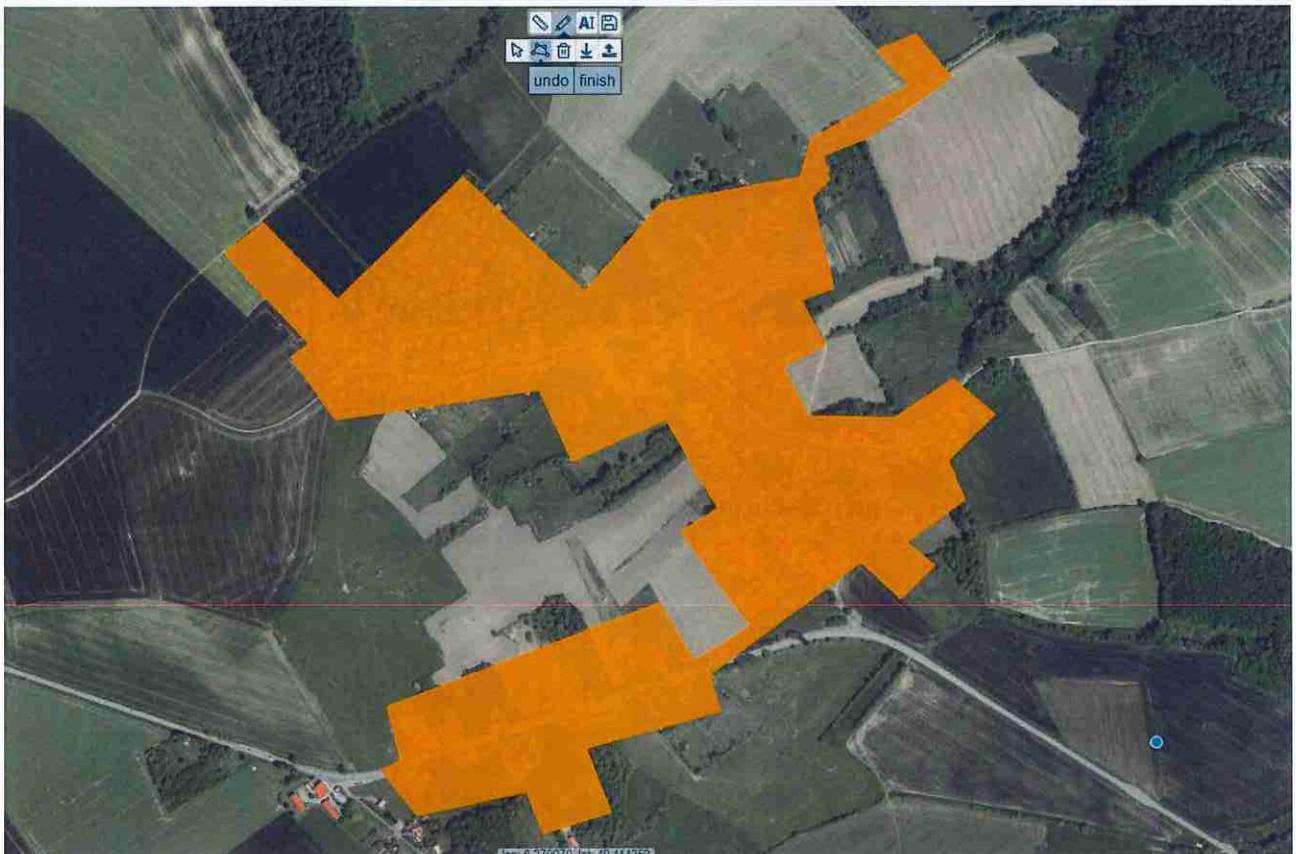
Excepté les bâtiments communaux (mairie, foyer sillois, entrepôt municipal et groupe scolaire « l'Île aux oiseaux ») et les entreprises et bâtiments agricoles de Landremont aucune grande toiture ne se démarque sur le ban communal.

Le portail cartographique des énergies renouvelables laisse apparaître une continuité intéressante de toiture rue principale.

Toutefois il est décidé de proposer l'ensemble du bâti de la commune comme zone propice à l'installation de panneaux photovoltaïques.

Conclusion :

Tout le périmètre bâti du village comme identifié ci-dessus est proposé en zone ZAENR pour le photovoltaïque.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

b) Potentiel éolien terrestre

L'implantation d'éoliennes de grandes dimensions n'est pas permise dans un rayon de 500 mètres autour des habitations, ainsi qu'aux abords des principales routes et voies ferrées (article L 553-1 du code de l'environnement). La carte ci-dessous vient situer les secteurs roses non impactés par ce recul.



c) Potentiel géothermique

La commune ne dispose pas de connaissances concernant les types de milieux propices à ce type d'installation. En attente des informations complémentaires, aucune zone d'accélération n'est proposée.

d) Potentiel de méthanisation et biogaz

Deux stations de méthanisation ont récemment vu le jour à Vry et à Maizeroy. Elles semblent couvrir les besoins du secteur.

Aucune zone d'accélération n'est proposée pour un potentiel de méthanisation et biogaz.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

4) En résumé

- **Potentiel solaire électrique et thermique** : au sol et sur toiture sur tout le périmètre bâti du village
- **Potentiel pour les projets agrivoltaïques** : pas de zone ciblée
- **Potentiel éolien terrestre** : pas de zone ciblée
- **Potentiel géothermique** : pas de zone ciblée
- **Potentiel de méthanisation et biogaz** : pas de zone ciblée

Le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Monsieur le Maire propose donc les ZAENR suivantes :

- **Potentiel solaire électrique et thermique** : au sol et sur toiture sur tout le périmètre bâti du village
- **Potentiel pour les projets agrivoltaïques** : pas de zone ciblée
- **Potentiel éolien terrestre** : pas de zone ciblée
- **Potentiel géothermique** : pas de zone ciblée
- **Potentiel de méthanisation et biogaz** : pas de zone ciblée

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

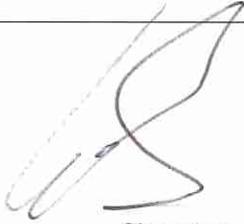
**Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'identifier les ZAENR suivantes :
  - Potentiel solaire électrique et thermique** : au sol et sur toiture sur tout le périmètre bâti du village
  - Potentiel pour les projets agrivoltaïques** : pas de zone ciblée
  - Potentiel éolien terrestre** : pas de zone ciblée
  - Potentiel géothermique** : pas de zone ciblée
  - Potentiel de méthanisation et biogaz** : pas de zone ciblée

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

- **CHARGE** le Maire de transmettre à la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange (CCHCPP) les zones identifiées.

Fait à Silly-sur-Nied, le 26 janvier 2024  
Serge WOLLJUNG, Maire de Silly-sur-Nied


**Signature et cachet**